



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société SAPROTEC
pour ses installations de traitement de surface situées
à DOUAI – Frais Marais**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1993 modifié le 23 décembre 2009 imposant à la société SAPROTEC des prescriptions complémentaires concernant l'étude du bilan de fonctionnement de son établissement de DOUAI – FRAIS MARAIS, situé 3393, route de Tournai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter, pour le 30 septembre 2019, les prescriptions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 ;

Vu la visite d'inspection du 5 décembre 2019 réalisée sur le site de la société SAPROTEC à DOUAI – FRAIS- MARAIS ;

Vu le rapport du 20 janvier 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 7 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 7 février 2020 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8,

Vu les observations de la société d'avocats FIDAL, conseil de la société SAPROTEC, formulées par courriers des 21 février 2020, 25 février 2020 et 30 avril 2020 ;

Considérant que la visite d'inspection du 5 décembre 2019 a permis de constater l'absence de la citerne souple devant faire office de rétention et l'absence de dispositif de désenfumage dans le Hall C, Hall qui abrite les chaînes 1 et 2 de traitement de surface ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et que l'échéance du 30 septembre 2019 est échue ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'astreinte journalière, au plus égale à 1 500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant qu'en cas d'incendie les fumées, les gaz de combustion, la chaleur et les produits imbrûlés dégagés ne pourront pas être correctement évacués à l'air libre et que l'évacuation du personnel et l'intervention des services de secours seront donc rendues difficiles ;

Considérant qu'en cas d'accident ou d'incendie l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ne pourront pas être collectées par un bassin ou tout autre dispositif équivalent et qu'un impact sur l'environnement est de ce fait possible ;

Considérant qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 50 euros au regard de la violation des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 avril 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société SAPROTEC, dont le siège social se situe à DOUAI – FRAIS-MARAIS, 3393, route de Tournai, exploitant une installation de traitement de surface à cette adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



